



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-21-075

**actualisant le tableau de classement, imposant des prescriptions complémentaires
et prenant acte du réexamen IED**

Société BIOGENIE EUROPE SAS à BRUYÈRES-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 ; L. 515-28 ; R. 515-71 ; R. 181-45 et suivants ;

Vu la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive Industriel Émissions Directive (IED)) ;

Vu la décision d'exécution (UE) N° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11 790 du 27 février 2014 autorisant la société BIOGENIE EUROPE SAS à exploiter une plateforme de transit et de traitement de terres polluées sur la commune de Bruyères-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu le courrier du 25 juillet 2018 par lequel la société BIOGENIE EUROPE SAS transmet à l'inspection des installations classées le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitations de son site ;

Vu le courrier du 9 septembre 2019 par lequel la société BIOGENIE EUROPE SAS apporte des compléments au dossier de porter à connaissance ;

Vu le dossier de réexamen IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF WT transmis le 12 mars 2020 par la société BIOGENIE EUROPE SAS ;

Vu les courriels du 12 février et 27 mai 2021 par lesquels la société BIOGENIE EUROPE SAS apporte des compléments aux demandes de modifications ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 31 mai 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 20 juillet 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société BIOGENIE EUROPE SAS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société BIOGENIE EUROPE SAS du 22 juillet 2021 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que les modifications sollicitées par la BIOGENIE EUROPE SAS portent sur :

- la modification de la gestion des eaux de procédés ;
- l'élargissement de la gamme de déchets autorisés ;
- la modification des conditions de mesure des rejets atmosphériques ;
- la demande de suppression du contrôle radiologique obligatoire en sortie de site ;
- l'acceptation de terres dans un contexte d'urgence sur le centre ;
- la modification de la hauteur du stockage de terres ;
- la possibilité de modifier les horaires d'ouverture du site ;
- la sortie du statut de déchets pour certains produits de sortie ;
- l'ajout des rubriques 2716 et 2517 pour une activité de transit ;
- la mise à jour des critères de conditions de sortie du site après traitement ;
- l'agrandissement de la zone de stockage des terres à traiter ;
- la mise à jour de l'organisation spatiale et de la configuration du site ;

Considérant que l'exploitant souhaite modifier le mode de gestion actuel des « eaux de procédés » pour pouvoir les réinjecter dans le process ; qu'actuellement ces eaux sont collectées et stockées dans des cuves de stockage avant d'être pompées et traitées comme déchets dans des filières adaptées et spécialisées ; que ce mode de gestion permettrait de réduire la consommation d'eau pour le process ainsi que les coûts liés à la prise en charge des « eaux de process » en tant que « déchets » ; qu'aucun rejet dans le milieu naturel n'est envisagé ;

Considérant que l'exploitant souhaite élargir sa gamme de déchets autorisés, fixée à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2014 susvisé, en y intégrant de nouveaux matériaux, sous réserve du respect des valeurs limites d'acceptation, des volumes autorisés, de la capacité de traitement annuelle autorisée, de la capacité de stockage instantané autorisée définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus cité ;

Considérant que la prise en charge de ces nouveaux déchets sera effectuée en conformité avec la procédure d'acceptation en vigueur, portée à l'article 8.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2014 précité ;

Considérant que l'exploitant demande la modification des conditions de mesure des rejets atmosphériques ; que les émissions atmosphériques issues du traitement biologiques des biopiles sont canalisées et traitées par deux biofiltres ; que des mesures de suivi atmosphériques sont réalisées en sortie de ces biofiltres ; que les valeurs limites d'émissions (VLE) de référence sont fixées par l'article 3.2.3 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté d'autorisation du 27 février 2014 susvisé ;

Considérant que l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 27 février 2014 précité prévoit notamment que les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normales de température et de pression et à une teneur en oxygène de 6 %; que la correction des mesures prenant une teneur de référence en oxygène de 6 % ne s'applique qu'aux installations de combustion utilisant des combustibles solides et 3 % pour celles utilisant des combustibles liquides ou gazeux ; que les biopiles ne faisant pas partie de ces installations de combustion, il convient de supprimer la correction de teneur en oxygène de 6 %, de sorte à ne pas fausser les résultats par rapport aux valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2014 précité ; que l'annexe 1.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et la directive IED susvisés prévoient que les valeurs limites d'émissions atmosphériques à considérer pour les sites soumis au BREF WT (IED) sont à fixer sans correction de la teneur en oxygène ;

Considérant que l'exploitant demande la suppression du contrôle de radioactivité des matériaux/déchets sortant du site, que le contrôle en entrée serait maintenu ;

Considérant que le retour d'expérience fait ressortir que des déchets radioactifs ont déjà été introduits sur des sites similaires sans avoir été détectés en entrée ; que lors de la manipulation des terres/déchets, le déchet radioactif se trouve libéré ; qu'il est de ce fait important de pouvoir l'identifier en sortie du site pour l'isoler et le traiter selon les normes en vigueur ; que par conséquent, il n'est pas possible d'accéder à la demande de l'exploitant quant à la suppression du contrôle de la radioactivité en sortie de site ;

Considérant que l'exploitant sollicite la possibilité de recevoir et traiter des terres/déchets en urgence et propose des critères et une procédure pour encadrer ces opérations ; que la principale différence entre le traitement « en urgence » et le traitement « standard » réside dans le fait que les terres concernées ne sont pas caractérisées en amont de leur arrivée ;

Considérant que l'exploitant demande une modification de la hauteur du stockage de terres passant à 10 mètres au lieu de 3 mètres actuellement, afin de mieux gérer les volumes et cadences de réception des terres ;

Considérant que la stabilité de tas de terres d'une hauteur de 10 mètres ne paraît pas raisonnable ni acceptable notamment lorsqu'il s'agit de matériaux plus ou moins meubles/visqueux ; que le risque d'éboulements en cas de pluie violente ou d'orage pose difficulté ; qu'une telle hauteur de terres pourrait avoir des conséquences en termes de modifications des caractéristiques des terres situées en bas des tas et être soumises à une importante pression ; qu'il existerait un impact sur le paysage et la perception du site ; que par conséquent, il convient de fixer une nouvelle hauteur maximale des tas de déchets à 4 mètres et non à 10 mètres tel que demandé par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant sollicite la possibilité de modifier les horaires d'accès au site afin d'assouplir l'encadrement des périodes d'ouverture face à une situation imprévue ou d'urgence ;

Considérant que l'exploitant demande la sortie du statut de déchets pour certains produits sortant du site notamment en ce qui concerne la « terre de substitution » à vocation potagère ou paysagère produite à partir de terres inertes choisies dont les caractéristiques correspondant à un référentiel normatif (norme NF U44-551) ; que la norme NF U44-551 établit des critères d'innocuité en définissant des teneurs maximales en composés sur teneurs brutes notamment ; que cette tenue en sortie fait l'objet d'une caractérisation pour s'assurer de sa conformité au référentiel ; que le stockage de cette terre sur le site, qui n'a pas le statut de déchet, est réalisé sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant souhaite acter réglementairement de la possibilité de réaliser des opérations de transit de matériaux ou déchets sur son site ; que cette activité n'engendrerait pas de modification de la capacité de stockage instantané ; que le volume de transit sollicité par l'exploitant sera compris dans l'ensemble des stockages de déchets et matériaux sur le site (90 000 t) et soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) et au régime de la déclaration sous la rubrique 2517 (déchets non dangereux inertes) ;

Considérant que l'exploitant souhaite la mise à jour des critères de conditions de sortie du site après traitement portés à l'article 8.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 27 février 2014 susvisé ; que ces critères prévoient l'orientation des matériaux et déchets de sorties vers des exutoires adaptés, selon la caractérisation qui en est faite, à savoir selon les polluants résiduels identifiés et quantifiés ;

Considérant que l'exploitant souhaite agrandir son site au sud sur une bande de terrain additionnelle d'une superficie totale de 12 438 m², afin d'y installer une aire de stockage ou de traitement supplémentaire pour mieux répartir les terres à traiter sur l'installation ; que l'ajout de cette plateforme ne modifiera pas la capacité de stockage maximale de déchets entreposés (90 000 t) ni la capacité de traitement annuelle maximale du site (300 000 t/an) et que son fonctionnement sera identique à celui des plateformes déjà existantes ;

Considérant que l'exploitant fourni un plan afin de mettre à jour l'organisation spatiale et la configuration du site suite aux modifications intervenues concernant l'allocation des aires de traitement et de stockage, la démobilisation temporaire de l'unité de lavage, ... ;

Considérant que l'exploitant a examiné les impacts des modifications sollicitées sur les différents compartiments de l'environnement - eau, air, odeurs, déchets, bruit, vibrations, sols, trafic routier, énergies, insertion paysagère, émissions lumineuses, risques naturels et technologiques ;

Considérant que l'exploitant a indiqué que les modifications sont certes notables mais non substantielles au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux de la société BIOGENIE EUROPE SAS entre dans le champ d'application de la directive européenne « IED » et de la décision d'exécution publiée le 10 août 2018 précitées ; que cette publication déclenche le réexamen des prescriptions liées à l'autorisation d'exploiter ; que le dossier de réexamen IED suscité est complet et régulier ; que la seule mesure applicable à mettre en œuvre concerne la surveillance des émissions atmosphériques avec l'ajout d'un paramètre de surveillance supplémentaire, les poussières avec une valeur limite d'émissions (VLE) de 5 mg/Nm³ ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2014 soumet le site à l'application de la directive IED au titre de la seule rubrique 3532 (valorisation des déchets non-dangereux) ; que le tableau de classement indique, au regard des rubriques 2790 et 2791 (traitement de déchets dangereux et non dangereux) un entreposage sur site de 90 000 tonnes dont au maximum 2 700 t de déchets dangereux ; qu'il convient, par cohérence et au titre du bénéfice des droits acquis, que la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) soit ajoutée au tableau de classement des installations classées du site ;

Considérant par ailleurs que la rubrique 3510 (Élimination ou valorisation des déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées n'est pas applicable à la société BIOGENIE EUROPE SAS, moins de 10 tonnes/jour de déchets dangereux étant traités ;

Considérant que, compte-tenu de ce qui précède, il convient de donner une suite favorable à onze des douze demandes de modifications déposées par l'exploitant ; que la demande portant sur la hauteur des tas de terres est acceptée en retenant une hauteur de 4 mètres au lieu des 10 mètres souhaités par l'exploitant ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité le montant des garanties financières est actualisé et porté à 3 085 293 euros TTC ;

Considérant les éléments fournis par la société BIOGENIE EUROPE SAS dans le cadre du réexamen IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF WT ; qu'il convient par conséquent de prendre acte du réexamen IED;

Considérant que les modifications susmentionnées ne sont pas considérées comme substantielles et, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire avec mise à jour du tableau de classement desdites installations ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions des articles R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société BIOGENIE EUROPE SAS est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé le Jacloret – Port de Bruyères-sur-Oise à BRUYERES-SUR-OISE (95 820).

Article 2 : Classement des installations

Le tableau des rubriques de classement des installations est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement de déchets dangereux contaminés par hydrocarbures et métaux lourds	Traitement : 300 000 t/an 3 500 t/j dont 10 t/j max de déchets dangereux
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets non dangereux contaminés par hydrocarbures et métaux lourds	
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • [...] 	Activité IED Traitement biologique (bioremédiation par biopile) et physico-chimique (lavage) de déchets non dangereux	
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage temporaire et transit de déchets non dangereux non inertes	Entreposage sur site : 90 000 tonnes dont au maximum 2 700 t de déchets dangereux

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Activité IED Stockage de déchets dangereux	
2515 1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Unité de criblage, malaxage, lavage et stabilisation de 600 kW	600 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage notamment de terre végétale de substitution	8 000 m ²
1435-2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Consommation annuelle pour les véhicules estimés à 55 m ³ /an soit un volume équivalent de 165 m ³ /an	165 m ³
4702 II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;	Utilisation d'engrais à base de Nitrate d'ammonium (Azote total : 33,5% dont 16,8% d'azote nitrique et 16,7% d'azote ammoniacal). 6 t de nitrate d'ammonium stockés en sac de 35 kg	6 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Double cuve aérienne, double paroi (gasoil et fioul) d'un volume équivalent de 8 m ³ (soit 7 t en considérant une densité de 0,825)	7 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de filtres à charbon actif des installations de traitement d'air	< 50 t

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512 11 du code de l'environnement), NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Il est pris acte du réexamen IED déposé par la société BIOGENIS EUROPE SAS pour les installations exploitées à BRUYERES-SUR-OISE - Le Jacloret – Port de Bruyères-sur-Oise.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUYERES-SUR-OISE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie BRUYERES-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire BRUYERES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

Le préfet.

26 JUIL. 2024

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe 2 :

Liste des MTD applicables à l'établissement

MTD pour le traitement des déchets

Décision 2018/1147 du 10 août 2018 (JOUE du 17/08/2018)

Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

§ ou n° MTD	Désignation du chapitre (§) ou de la MTD	Désignation de l'annexe et la section de l'Arrêté ministériel
1.1	Performances environnementales globales :	
MTD 1	Appliquer un système de management environnemental (SME)	Annexe 2, section I
MTD 2	Appliquer une procédure de caractérisation, de certificat d'acceptation préalable, et de contrôle à l'entrée, et de séparation et tri	Annexe 2, section II et Annexe 3.1
MTD 3	Etablir un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Annexe 2, section III
MTD 4	Sécuriser les lieux de stockage des déchets (lieu adaptés, distances, capacités, rétention, séparation)	Annexe 3.1, section I
MTD 5	Sécuriser la manutention et le transfert des déchets (formation, procédures écrites, détecter et atténuer les déversements, protection contre la diffusion)	Annexe 3.1, section II
1.2	Surveillance	
MTD 6	Suivre les principaux paramètres du procédé	Annexe 2, section IV, 2) a)
MTD 7	Surveillance des rejets aqueux à fréquence minimale	Annexe 2, section IV, 2) b)
MTD 8	Surveillance des émissions canalisées dans l'air à fréquence minimale	Annexe 2, section IV, 1)
MTD 10	Surveillance périodique des odeurs	Annexe 2, section IV, 1)
MTD 11	Surveillance de la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières	Annexe 2, section I
1.3	Emissions dans l'air	
MTD 12	Plan de gestion des odeurs	Annexe 3.1, section III, 2)
MTD 13	Réduire les dégagements d'odeurs	Annexe 3.1, section III, 1)
MTD 14	Réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs	Annexe 3.1, section VI
MTD 15	Récupérer le gaz pour éviter d'avoir à recourir au torchage	Annexe 3.1, section V
MTD 16	Réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque leur utilisation est inévitable	Annexe 3.1, section V
1.4	Bruits et vibrations	
MTD 17	Plan de gestion des bruits et vibrations	Annexe 3.1, section IV, 2)
MTD 18	Réduire le bruit et les vibrations	Annexe 3.1, section IV, 1)
1.5	Rejets dans l'eau	
MTD 19	Réduire le volume d'eaux usés produit et réduire les	Annexe 3.1, section VII

	rejets dans le sol et les eaux	
MTD 20	Traiter les eaux usées afin de réduire les rejets (directs et indirects) dans l'eau en respectant des concentrations	Annexe 3.1, section X ; Annexe 3.2, section III ; Annexe 3.3, section IV ; Annexe 3.4, section IX ; Annexe 3.5, section III
1.6	Emissions résultant d'accidents et d'incidents	
MTD 21	Limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents (protections, procédures, retour d'expérience)	Annexe 3.1, section VIII
1.7	Utilisation rationnelle des matières	
MTD 22	Remplacer des matières par des déchets	Non reprise
1.8	Efficacité énergétique	
MTD 23	Plan d'efficacité énergétique et bilan énergétique	Annexe 3.1, section IX
1.9	Réutilisation des emballages	
MTD 24	Développer au maximum la réutilisation des emballages	Non reprise
4	Traitement physico-chimique des déchets	
4.1	Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	
MTD 40	Performances environnementales globales	Annexe 3.4, section II
MTD 41	Emissions dans l'air	Annexe 3.4, section II
4.7	Lavage à l'eau des terres excavées polluées	
MTD 50	Emissions dans l'air	Annexe 3.4, section VII